

Mesure n°76 : mise en œuvre d'un régime d'inspection, de contrôle et d'exécution – article 76

Objectifs de la mesure

Les objectifs de la mesure découlent directement de la stratégie française issue des besoins identifiés par analyse atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du programme opérationnel.

Les besoins issus de l'AFOM :

- Garantir la fiabilité et l'efficacité du système d'enregistrement et de collecte des données de captures et d'effort en respectant les engagements relatifs aux plans d'actions liés à l'application d'un système de sanctions efficaces proportionnées et dissuasives pour les infractions graves et d'un système de points pour les infractions graves
- Assurer la mise en œuvre du contrôle de l'obligation de débarquement
- Maintenir le système français de lutte contre la pêche INN
- Maintenir un niveau de contrôle suffisant et proportionné sur l'ensemble des eaux et du territoire français

La stratégie française en matière de contrôle décrite au point 12-5 du programme opérationnel vise à répondre à ces besoins et fixe ainsi les objectifs à atteindre :

- Un système de données réformé, au service d'une stratégie de contrôle optimisée »
- Mise en œuvre de l'obligation de débarquement
- La lutte contre la pêche INN
- maintenir un niveau de contrôle suffisant et proportionné sur l'ensemble du territoire français. Il inclut la mise en œuvre des deux plans d'action relatifs à l'application d'un système de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les infractions graves et d'un système de points pour les infractions graves

En complément des investissements déjà opérés et s'additionnant aux priorités stratégiques de la France, l'achat et la mise au point de composants nécessaires à la traçabilité auprès des Opérateurs pourront être financés au titre du FEAMP.

Les types de opérations qui seront soutenus relève des opérations informatiques d'exploitation et de croisement de données, de l'achat ou d'équipement d'unités de contrôle, de projets pilotes innovants (drones), d'outils techniques de surveillance des pêches, etc...

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires – dont conditions d'éligibilité géographique le cas échéant

Bénéficiaires (liste exhaustive)

Administrations publiques : direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA), direction des affaires maritimes, centre national de surveillance des pêches (CNSP), agence des aires marines protégées (AAMP), marine nationale, gendarmerie maritime, direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), Gendarmerie nationale, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), Direction générale de l'alimentation (DGAL) et FranceAgriMer.

Halles à marée, mareyeurs, grossistes, associations représentant les premiers acheteurs de produits de la pêche.

Entreprises de pêches, armements à la pêche, organisations de producteurs (OP), organisations professionnelles reconnues au titre du règlement (UE) n° 1379/2013, CRPMEM et CDPMEM.

Les bénéficiaires sont responsables des opérations soutenus et ne sont pas liés par un accord de partenariat avec d'autres bénéficiaires.

Les groupes d'action locale de la pêche (GALP), définis à l'article 61 du règlement FEAMP ne sont pas éligibles.

Mesures éligibles (point 2 de l'article 76 du règlement (UE) n° 508/2014)	Adminis- trations publiques	Halles à marée, mareyeurs, grossistes	Entreprises de pêches, armements à la pêche, OP
a) L'achat, l'installation et la mise au point de technologies, y compris de matériel informatique et de logiciels, de systèmes de détection des navires (VDS), de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) et de réseaux informatiques permettant de rassembler, de gérer, de valider, d'analyser, de présenter (par le biais de sites internet liés au contrôle) et d'échanger des données concernant la pêche et de gérer les risques y afférents, ainsi que de développer des méthodes d'échantillonnage pour lesdites données, et l'interconnexion à des systèmes d'échange de données intersectoriels	oui	non	non
b) La mise au point, l'achat et l'installation des composants, y compris le matériel informatique et les logiciels, qui sont nécessaires pour garantir la transmission des données par les acteurs participant à la pêche et à la commercialisation des produits de la pêche aux autorités concernées au niveau des États membres et de l'Union, notamment les composants nécessaires aux systèmes d'enregistrement et de communication électroniques (ERS), aux systèmes de surveillance des navires (VMS), et aux systèmes d'identification automatique (AIS), utilisés à des fins de contrôle	oui	oui	oui
c) Mise au point, achat et installation des composants pour la traçabilité	oui	oui	oui
d) La mise en œuvre de programmes pour l'échange des données entre les États membres et d'analyse de ces données;	oui	non	non
e) La modernisation et l'achat de navires, d'aéronefs et d'hélicoptères de patrouille, à condition qu'ils servent à des activités de contrôle de la pêche pendant au moins 60 % de la période totale de leur utilisation sur une année	oui	non	non
f) L'achat d'autres moyens de contrôle, notamment des dispositifs permettant de mesurer la puissance des moteurs et des équipements de pesée	oui	oui	oui
g) La mise au point de systèmes de contrôle et de suivi innovants et la mise en œuvre de projets pilotes se rapportant au contrôle de la pêche, y compris l'analyse de l'ADN des poissons ou le développement de sites internet relatifs au contrôle	oui	oui	oui
h) Les programmes de formation et d'échange, y compris entre États membres, du personnel responsable des activités de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de pêche	oui	non	non
j) Les initiatives, y compris l'organisation de séminaires et l'élaboration de supports d'information, visant à sensibiliser à la fois les pêcheurs et d'autres acteurs tels que les inspecteurs, les procureurs et les juges, ainsi que le grand public, à la nécessité de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et de mettre en œuvre les règles de la PCP	oui	non	non
k) Des coûts opérationnels supportés pour assurer un contrôle renforcé des stocks faisant l'objet de programmes spécifiques de contrôle et d'inspection établis conformément à l'article 95 du règlement (CE) no 1224/2009 et sous réserve d'une coordination du contrôle conformément à l'article 15 du règlement (CE) no 768/2005 du Conseil	oui	non	non
l) Les programmes liés à la mise en œuvre d'un plan d'action établi conformément à l'article 102, paragraphe 4, du règlement (CE) no 1224/2009, y compris toute dépense opérationnelle induite	oui	non	non

Conditions d'éligibilité portant sur les projets (incluant la nature des opérations/actions/investissements éligibles)

Les demandeurs d'aides et des demandes déposées doivent se conformer aux opérations éligibles a), b), c), d), e), f), g), h), j), k), l), listées au point 2 de l'article 76 du règlement (UE) n° 508/2014 cité ci-dessus au point 1.1. Les opérations listées aux alinéas i) ne sont pas éligibles.

Les opérations relatives à la modernisation et l'achat de navires de patrouille ne sont éligibles que dans la mesure où ces navires sont sous ordre de mission POLPECHE du CNSP pour au moins 60% de leurs jours de mer (cette condition doit être respectée pendant une durée de 5 ans minimum). Le montant total de chaque opération devra être supérieur à 20 000€ et inférieur à 10 M€. La modernisation ou l'achat d'aéronefs et d'hélicoptères ne sont pas éligibles, à l'exception des drones.

Le montant total de chaque opération autre que ceux relatifs à la modernisation et l'achat de navires de patrouille devra être supérieur à 10 000€ et inférieur à 4 M€.

DEPENSES ELIGIBLES

Investissements

- Les aéronefs sans pilote

- Les équipements conçus aux fins du contrôle de la pêche. En particulier l'équipement et le logiciel de détection, de communication et de navigation qui sont installés à bord et qui font partie des navires ou des aéronefs utilisés pour l'inspection et la surveillance des activités de pêche et qui permettent l'échange de données entre les navires ou les aéronefs et les autorités de contrôle de la pêche.

- L'équipement remplaçant un équipement dépassé conçu pour améliorer l'efficacité du contrôle de la pêche. Les coûts liés à la modernisation de la salle des machines, poste de la timonerie, des équipements d'embarquement et de lancement sont également éligibles.

- Les bateaux d'embarquement [tels que seariders et RIB (bateaux gonflables)], y compris l'équipement installé, les moteurs, bossoirs et grues de lancement (y compris les systèmes hydrauliques et l'installation), les changements apportés au navire principal afin de l'adapter aux bateaux d'embarquement (comme le renforcement du pont et de la superstructure).

- Les éléments importants pour le système de propulsion du navire, tel que les systèmes de propulsion, les boîtes de transmission, les nouveaux moteurs principaux et les moteurs auxiliaires.

- L'équipement assurant la confidentialité des communications tel que l'équipement de chiffage et les brouilleurs.

- Les équipements de pesée.

- Acquisition et installation de technologie informatique, mise en place de réseaux informatiques, assistance technique comprise, y compris une capacité de télé-détection, permettant un échange d'informations efficace et sûr en liaison avec le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche. Les dépenses effectuées pour l'assistance technique sont couvertes pendant deux ans à partir de l'installation.

- Acquisition et installation de:

- dispositifs automatiques de localisation permettant le contrôle à distance des navires par un centre de surveillance de la pêche au moyen d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS);

- dispositifs électroniques d'enregistrement et de communication permettant la transmission électronique des données relatives aux activités de pêche.

- Achat d'ordinateurs personnels y compris des modèles étanches installés à bord, de tablet PC et d'assistants numériques individuels destinés à stocker et à traiter les données relatives aux activités de pêche.

- Projets pilotes relatifs aux nouvelles technologies de contrôle des activités de pêche et à leur mise en œuvre tels que les caméras de télévision en circuit fermé (CCTV) et système de détection des navires (VDS).

- Prestations de contrôle de la puissance des moteurs

Frais de déplacement (hébergement, nourriture et transport)

Uniquement dans le cadre de :

- programmes spécifiques d'inspection et de contrôle
- séminaire, formations de l'Agence européenne de contrôle des pêches

Carburant (uniquement dans le cadre des programmes spécifiques d'inspection et de contrôle).

Le financement ne pourra porter que sur des moyens dédiés sous ordre de mission POLPECHE du CNSP et engagés comme suit :

- aéronefs : limité aux heures de vols programmées dans le cadre du JDP thon rouge.
- Moyens nautiques : au minimum deux jours de mer consécutifs en Méditerranée et trois jours de mer consécutifs en Atlantique et en Manche

Coûts salariaux (uniquement dans le cadre des programmes spécifiques d'inspection et de contrôle et ceux engagés le cas échéant dans le cadre d'un plan d'action visé au point 2/l de l'article 76 du règlement FEAMP).

Le financement ne pourra porter que sur les salaires et charges:-

- des personnels œuvrant au sein d'un centre de coordination responsable (CCIC)
- des contrôleurs embarqués sur les moyens dédiés sous ordre de mission POLPECHE du CNSP (uniquement les jours de mer concernés et dans la limite de 6 agents par navire).
- Des personnels dédiés à la mise en œuvre d'un plan d'action

Coûts indirects associés au déploiement des personnels dans le cadre des programmes spécifiques d'inspection et de contrôle ou dans le cadre d'un plan d'action visé au point 2/l de l'article 76 du règlement FEAMP

Frais de formation :

- location des salles de cours
- achat ou location d'équipement utilisé pour la formation et les séminaires,
- honoraires des formateurs n'agissant pas en leur qualité de fonctionnaires d'un État membre ou de la Communauté,
- frais de déplacement (hébergement, nourriture et transport) supportés par les inspecteurs, les procureurs, les juges et les pêcheurs assistant aux cours ainsi que par le personnel de formation,
- toute dépense relative à l'achat ou à l'impression de matériel nécessaire pour le séminaire ou la formation ou aux supports d'information, tels que les livres, affiches, CD, DVD, vidéos, brochures, pavillons, etc.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : uniquement si l'attestation fiscale du bénéficiaire précise qu'il n'est pas soumis à la TVA ou qu'il ne la récupère pas

DEPENSES NON ELIGIBLES

- Amortissements, provisions de charges, charges financières et exceptionnelles, dividendes, frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires, droits de douanes.
- Coûts salariaux du personnel des entreprises privés et des administrations nationales y compris les indemnités (hors programmes spécifiques d'inspection et de contrôle ou dans le cadre d'un plan d'action visé au point 2/l de l'article 76 du règlement FEAMP)
- Carburant (hors programmes spécifiques d'inspection et de contrôle)
- Contrats de location et de leasing
- L'équipement qui n'est pas utilisé exclusivement pour le contrôle de la pêche, tel que ordinateurs personnels, ordinateurs portables, scanners, imprimantes, téléphones portables, téléphones standard, émetteurs-récepteurs (talkies-walkies), mètres rubans, règles graduées et autres équipements similaires, équipements vidéo et appareils photographiques
- Articles d'habillement et chaussures, tels que les uniformes, les combinaisons de protection, etc., et l'équipement personnel en général
- Coûts de fonctionnement et d'entretien, tels que les coûts des télécommunications, les coûts d'amortissement, primes d'assurances

- Pièces de rechange nécessaires au maintien en service de tout élément éligible
- Mises à jour de systèmes d'exploitation et de logiciels bureautiques
- Véhicules et motocyclettes
- Bâtiments et sites
- Amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : sauf si l'attestation fiscale du bénéficiaire précise qu'il n'est pas soumis à la TVA ou qu'il ne la récupère pas.
- Toute opération relevant de l'article 43 du règlement FEAMP

Critères de sélection

Critères de sélection portant sur les bénéficiaires : aucun

Critères de sélection portant sur les projets

Critères de sélection	oui/non	Réponse « non » éliminatoire
Conforme à la stratégie française	oui/non	X
Ordre de priorité (de 1 à 4)		
Conforme aux priorités de la Commission	oui/non	X
Ordre de priorité (de 1 à 9)		
Opération accompagnant le plan d'action spécifique RNIP et système de sanctions à points	oui/non	
Besoins opérationnels immédiats (moyens actuels inexistant, insuffisants, inadaptés ou obsolètes)	oui/non	X
Opération innovante	oui/non	
Opération favorisant l'optimisation du ciblage des contrôles	oui/non	
Opération traçabilité initié avant la mise en place du FEAMP	oui/non	X
SCIP –carburants aéronefs pour la surveillance de la pêche de thon rouge	oui/non	X

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette (incluant la nature des dépenses éligibles)

L'assiette éligible est égale à 100% du coût total éligible; il n'y a pas de plafonds.

La nature des dépenses éligibles est la suivante :

- **Dépenses d'investissement matériel et immatériel** : sur une base réelle
- **Frais de personnel directement liés à l'opération** : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire (cf. note sur les coûts simplifiés)
- **Dépenses indirectes** : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés)
- **Frais de restauration et logement directement liés à l'opération** : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique (cf. note sur les coûts simplifiés)
- **Frais de déplacement directement liés à l'opération** : pris en charge sur une base réelle sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) (cf. note sur les coûts simplifiés)
- **Prestation de service (études externes, formation, expertise, etc.)** : sur une base réelle

Intensité de l'aide publique

Si l'aide publique concerne un opérateur public, l'intensité de l'aide publique est égale à 100% des dépenses éligibles liées à l'opération.

Si l'aide publique concerne un opérateur privé, l'intensité de l'aide publique est égale à 50% des dépenses éligibles liées à l'opération. Ce taux est porté à 80% si l'opération mise en œuvre est indispensable à la contrôlabilité du bénéficiaire dans le cadre de l'article 76 du règlement FEAMP.

Taux de cofinancement du FEAMP

§ 90% des dépenses publiques éligibles pour les mesures de l'article 76

§ Exception: 70% des dépenses publiques éligibles s'agissant de l'achat/modernisation de navires et aéronefs.

29 MARS 2016

⇒ **Critères approuvés en comité national de suivi du conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP**